

# Donner un incitatif fiscal à la vente d'une terre à une relève et à l'achat d'une première terre agricole

Demande

2

## DEMANDE

Les relèves demandent la participation de l'État pour la **création d'un incitatif fiscal** dans le but d'encourager les cédants à vendre leur exploitation à une relève agricole. Cette demande provient du sondage sur l'accès et le prix des terres agricoles réalisé auprès des relèves à l'automne 2021.

## COÛT ESTIMÉ

Couvrirait **entre 600 à 800 transferts** de fermes au Québec

## PALIER RESPONSABLE

Provincial

## ENJEUX

Un incitatif fiscal à vendre à une relève constitue à la fois un avantage pour le cédant et pour la relève. Celui-ci encourage les agriculteurs sortants à entamer des démarches pour trouver une personne qui poursuivra les activités agricoles plutôt que de chercher à vendre au plus offrant. L'objectif est de rendre plus avantageux fiscalement la vente d'une terre à une relève agricole plutôt qu'à un propriétaire déjà établi ou à un individu qui n'a pas l'intention de la cultiver. En d'autres mots, nous souhaitons que le cédant choisisse la relève pour s'assurer d'une plus grande occupation du territoire.



### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Les incitatifs fiscaux à mettre en place selon la relève agricole s'enchâssent dans des mécanismes fiscaux déjà existants, soit un impôt minimum de remplacement et un crédit d'impôt à l'investissement.

#### Avantage fiscal au vendeur

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul de l'impôt distinct déterminé en parallèle avec des calculs d'impôt sur le revenu régulier d'un contribuable. Il supprime diverses dispositions fiscales préférentielles (critères) dont une personne peut bénéficier afin de réduire son revenu imposable. Si le contribuable se qualifie selon les critères de l'IMR, celui-ci aura droit à un remboursement à la fin de l'année fiscale. Nous proposons d'ajouter à ce mécanisme d'impôt déjà existant, une exception où la vente d'une terre à une relève agricole (40 ans et moins, ne possédant pas déjà de terres agricoles, etc.) permet au vendeur d'accéder à un remboursement de l'IMR.

#### Avantage fiscal à l'acheteur

Le crédit d'impôt à l'investissement est, pour sa part, un avantage destiné à l'acheteur (relève). Il diminue le montant payé lors de la transaction pour l'acheteur. Le crédit d'impôt à l'investissement devrait donc s'appliquer lors d'une transaction réalisée par une relève à l'achat d'une première terre agricole.

La FRAQ propose que ces deux avantages soient ajoutés à la Loi sur l'impôt et le revenu.

